



Dépêche n° 593118

Social / RH - Ressources humaines

Par: Lucy Bateman - Publiée le 2018-10-03 15:12:00

[Lien dépêche](#)

🕒 3 min de lecture

La mise en place d'un logiciel RH modifiant les conditions de travail doit être précédée de la consultation du CHSCT

Le TGI de Nanterre ordonne le 5 septembre 2018 l'information-consultation du CHSCT d'une entreprise sur la mise en place d'un logiciel RH "dans toutes ses étapes et applications". Au regard de "l'ampleur du champ des fonctionnalités de ce projet et des implications possibles sur l'organisation du travail, le temps de travail et la rémunération", il "constitue un aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail".

Le refus d'une société d'organiser la procédure d'information-consultation du CHSCT préalablement à la mise en place d'un nouvel outil RH affectant l'organisation du travail, le temps de travail et la rémunération constitue un trouble manifestement illicite. C'est ce que retient le TGI de Nanterre le 5 septembre 2018, qui suspend la mise en œuvre du projet jusqu'à ce que la consultation soit effectuée.

Dans cette affaire, un CHSCT de la société Fidelia Assistance (groupe Covea), chargée de l'assistance aux clients de plusieurs assureurs, assigne l'entreprise devant le juge des référés. Il demande à être consulté sur l'introduction d'un nouveau logiciel RH. Le groupe, engagé dans un mouvement de digitalisation, a en effet lancé la mise en place d'un système d'information des ressources humaines (SIRH) commun à toutes ses entités. Ce projet comprend notamment l'outil informatique Pléiades, destiné à "faire converger les processus et les règles RH".

Les élus, qui considèrent qu'il s'agit d'un projet important justifiant de recueillir l'avis du CHSCT (C. trav., art. L. 4612-8-1, art. L. 2312-8 pour le CSE), demandent que cette consultation soit ordonnée, et que le projet Pléiades soit suspendu jusqu'à l'issue de la procédure d'information-consultation.

Impact sur les conditions de travail

Le juge des référés donne raison aux élus. Il constate en premier lieu "que ces nouveaux outils ont vocation à encadrer la gestion administrative, la paie, la gestion des temps et des activités, et le portail RH de chacune des entités du groupe". Il observe en second lieu que le projet "a un impact sur les conditions de travail des salariés". En effet, "il traite des questions de temps de travail, de durée, d'horaire ainsi que de rémunération". En outre, de l'aveu même de la direction, le projet "induit une modification de la répartition des tâches pour les salariés du service d'administration du personnel".

Enfin, il n'est "pas contesté" que le projet SIRH "connaît une entrée en vigueur progressive concernant la société Fidelia Assistance qui a conservé, lors de premiers aménagements en juin 2018 débutant la mise en œuvre d'un statut commun, la majorité de ses outils informatiques et ne devrait procéder à la bascule qu'en 2020", relève le TGI.

Ampleur du champ des fonctionnalités du projet

Dès lors, "au regard de l'ampleur du champ des fonctionnalités de ce projet et des implications possibles sur l'organisation du travail, le temps de travail et la rémunération", le déploiement de Pléiades "constitue un aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail". Il aurait dû à ce titre "faire l'objet d'une procédure d'information-consultation du CHSCT avant sa mise en œuvre", juge le tribunal.

Le TGI retient que la société, "en refusant d'organiser la procédure d'information-consultation sur ce projet important avant sa mise en œuvre, a violé les dispositions de l'article L. 4612-8-1 du code du travail". Cette violation "constitue un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser". Peu importe, pour le TGI, que le juge des référés ait été saisi après le début de la mise en œuvre du projet.

Le TGI de Nanterre ordonne "la procédure d'information-consultation du CHSCT sur la mise en place de l'outil Pléiades en toutes ses étapes et applications", et la suspension de la mise en œuvre du projet "jusqu'à l'issue" de cette procédure.

TGI de Nanterre (ordonnance de référé), 5 septembre 2018, n° 18/01721